

**ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MADAME LA MINISTRE
DES DROITS HUMAINS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO Marie-Ange MUSHOBEKWA A LA 66^{ème} SESSION DU
COMITE DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE**

Genève, le 24 Avril 2019

Monsieur le Président du Comité contre la torture ;

Mesdames et Messieurs les membres du Comité ;

Mesdames et Messieurs ;

Je tiens à remercier sincèrement le Comité pour cette opportunité offerte à mon Pays, la République Démocratique du Congo, de présenter son deuxième rapport périodique cumulé sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture.

En date du 18 mars 1996, la République Démocratique du Congo a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme nous l'avions évoqué dans le rapport soumis à ce Comité en 2017, la torture physique qui, jadis, dans mon pays, ne constituait qu'une circonstance aggravante d'une infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale prévue par l'article 67 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, ainsi que des infractions aux articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire congolais, **la torture est actuellement objet d'une législation particulière ayant enrichi et complété le code pénal congolais**. Cette législation particulière reprend la définition conventionnelle de la torture et précise les circonstances qui peuvent aggraver les faits prohibés par la loi et rendant imprescriptible l'action publique née de la commission de ces faits. La loi contre la torture stipule également de manière tout à fait claire des peines applicables aux auteurs de la torture en République Démocratique du Congo.

En 2010, mon pays a également ratifié le protocole facultatif se rapportant à ladite convention. Suivi par la promulgation de la loi portant criminalisation de la torture en République Démocratique du Congo le 11 juillet 2011. Cette loi érige les actes spécifiques de torture en infraction autonome.

La convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en son article 19, dispose que les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire Général de l'ONU, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements relatifs à la présente convention. En vertu de la disposition pré-rappelée, la République

Démocratique du Congo avait soumis au Comité contre la torture en 2017, son deuxième rapport périodique cumulé sur la mise en œuvre de la Convention précitée.

En rédigeant ce rapport, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'est référé à la procédure simplifiée. Procédure selon laquelle, l'Etat partie ne répond qu'à la liste des questions préalablement posées par le Comité.

Ainsi plusieurs préoccupations des Experts du Comité ont trouvé des réponses à travers le rapport transmis. Cependant, depuis la soumission par la République Démocratique du Congo de son deuxième rapport périodique cumulé, plusieurs faits nouveaux concernant la mise en œuvre de ladite convention ont été observés notamment : **l'opérationnalisation de l'Institut National de Formation Judiciaire dont l'inauguration remonte au 15 février 2019**. Cette école contribuera à la formation du personnel judiciaire dans son ensemble afin de lui permettre de renforcer ses compétences dans la mise en application de la Convention contre la torture et de la loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture en République Démocratique du Congo.

Cela traduit donc à suffisance la volonté des autorités congolaises de s'engager dans ce combat comme tous les Etats membres des Nations Unies, dans le but d'éliminer totalement la torture dans le monde.

C'est dans le même ordre d'idées que j'ai choisi depuis 2017, entant que Ministre des Droits humains, de commémorer chaque année la journée internationale de lutte contre la torture dans une prison de la République Démocratique du Congo. Cela pour exprimer la solidarité et le soutien du ministère des droits humains aux victimes de la torture sous toutes ses formes dans mon pays. Il est important de rappeler que c'est surtout en milieu carcéral où la torture est le plus pratiquée. D'une part, les détenus sont victimes de torture, traitements cruels, inhumains et/ou dégradants de la part des gardiens de prison. Mais nous avons également constaté que certains détenus infligent des violences physiques à l'endroit de leurs camarades Co- détenus. D'autre part, certains détenus réservent les mêmes types de traitements au personnel pénitencier. Ceci sans compter certains cas d'abus sexuels subis par les détenus hommes et femmes en prison, portés à notre connaissance. Tout cela doit cesser ! Le 28 juin 2017, par exemple, j'ai eu l'honneur d'ouvrir à Kinshasa, un séminaire de renforcement des capacités des Officiers de Police Judiciaire ainsi que des Magistrats, dans la lutte contre la torture en République Démocratique du Congo.

Nous sommes donc conscients que malgré l'application de la loi criminalisant la torture en République Démocratique du Congo, et que les juridictions congolaises se sont déjà approprié sa mise en œuvre à travers

certaines décisions judiciaires qui ont condamné certains auteurs de torture, beaucoup de choses restent encore à faire.

Au-delà des discours, la seule manière d'éliminer la torture en milieu carcéral ; c'est la sanction et la prévention. Une sanction sévère, à la hauteur de chaque crime commis. Et la prévention en vulgarisant la loi qui criminalise la torture en République Démocratique du Congo.

C'est par ces mots que je clos mon allocution de ce jour et me mets à la disposition des membres du Comité pour d'éventuelles préoccupations afin d'enrichir le présent dialogue.

Je vous remercie !

Marie-Ange MUSHOBEKWA
Ministre des Droits Humains